



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Saint-Blin et Semilly
à Saint-Blin et Semilly (52) porté par la société
SAS SAINT BLIN SEMILLY ÉNERGIE**

n°MRAe 2024APGE45

Nom du pétitionnaire	SAS SAINT BLIN SEMILLY ÉNERGIE
Communes	Saint-Blin et Semilly
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 9 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	13/03/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Saint-Blin et Semilly (52) porté par la société SAS SAINT BLIN SEMILLY ÉNERGIE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 20/02/2024 puis re-saisie suite à une modification du dossier le 13/03/2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE

La société SAS SAINT BLIN SEMILLY ÉNERGIE sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Saint-Blin et Semilly sur le territoire de ces 2 communes en Haute-Marne, à 20 km de Chaumont. Le projet est constitué de 9 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores. Elle rend un avis ciblé sur ces 3 enjeux majeurs du projet.

Concernant la biodiversité, plus particulièrement les oiseaux, les éoliennes et le périmètre d'étude sont entourés par des couloirs de migration principaux et secondaires au sens du Schéma régional de l'éolien de Champagne-Ardenne. La zone d'implantation intersecte la Zone de Protection Spéciale du Bassigny (site Natura 2000) présentant un intérêt ornithologique sur ses parties est et sud. Des corridors de trames ouvertes et boisées traversent aussi le site. La sensibilité du Milan royal et de la Cigogne noire est jugée importante dans la zone d'implantation du projet due à leur nidification dans la zone.

De plus, alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères² (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m, et 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de 40 m pour un diamètre du rotor de 110 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les

² https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

chauves-souris mais également les oiseaux.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans un paysage chargé en éoliennes avec 79 machines présentes, autorisées ou en projet dans un rayon de 20 km. Toutefois aucune éolienne n'est actuellement en service ou autorisée dans un rayon d'environ 10 km autour de la ZIP. Le parc éolien de Saint-Blin et Semilly est donc le premier parc à affecter le paysage dans cette zone. De plus, les éoliennes E7, E8 et E9 créent une pollution visuelle de la perspective sur l'église Saint-Martin de Semilly et son clocher.

Des dépassements d'émergences sonores réglementaires sont constatés la nuit, aussi un plan de bridage est prévu pour respecter les limites réglementaires.

La recherche de sites alternatifs pour le projet a été restreinte à 3 variantes sur le même site. L'Ae estime donc que la recherche de solutions de substitution raisonnables inscrite dans le code de l'environnement (article R.122-5 II 7° du code de l'environnement³) n'a été effectuée que partiellement. **L'Ae s'est ainsi interrogée sur le choix de la solution de moindre impact environnemental compte tenu des enjeux environnementaux forts à protéger.**

L'Ae recommande à la Préfète de la Haute-Marne de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation.

Dans le cadre d'un nouveau dossier avec une autre localisation, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **proposer une variante du projet de moindre impact environnemental, hors zones protégées ;**
- **présenter un plan de bridage tenant compte de l'ensemble des espèces à protéger ;**
- **procéder à une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées » ;**
- **choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum si le diamètre du rotor choisi est supérieur à 90 m, ou choisir un modèle d'éolienne ayant un rotor de 90 m maximum pour la garde au sol choisie de 40 m ;**
- **proposer une variante évitant le phénomène d'écrasement du paysage et de pollution visuelle des monuments historiques ;**
- **présenter des diagrammes de saturation à 360 degrés pour chaque point de vue retenu dans l'étude paysagère.**

Les recommandations figurant dans l'avis détaillé ci-après, visent à préciser l'analyse des insuffisances du présent projet et à donner au pétitionnaire les points d'attention et des éléments de cadrage, en vue de la constitution d'un meilleur dossier sur un site moins impactant pour la biodiversité et les paysages.

3 R.122-5 II 7° CE (extrait) : 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société SAS SAINT BLIN SEMILLY ÉNERGIE sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Saint-Blin et Semilly sur le territoire de ces 2 communes, en Haute-Marne, à 20 km de Chaumont. Le projet est constitué de 9 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

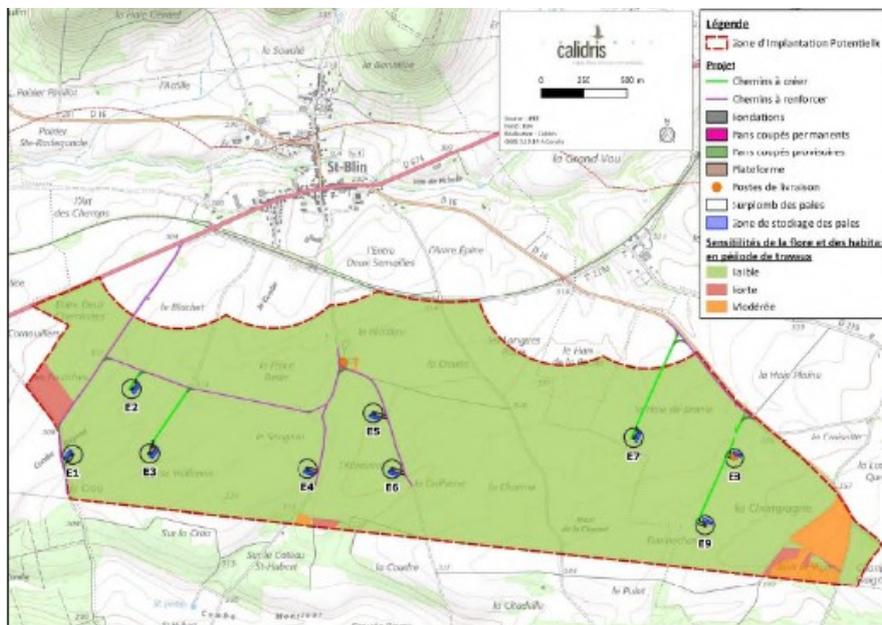


Figure 1: Zone d'implantation du projet (ZIP)

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- diamètre du rotor : 110 m ;
- hauteur du mât : 95 m
- garde au sol : 40 m ;
- puissance unitaire : 2,2 MW.

Le projet, d'une puissance maximale de 19,8 MW, aura une production d'environ 39 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 5 910 foyers selon le pétitionnaire, ce que partage l'Ae compte tenu des données du SRADDET sur la consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est (de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est) soit 6,6 MWh/an et par foyer.

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 1 990 tonnes équivalent de CO₂ sur une base de 500 à 600 g CO₂éq évité par kWh produit. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁴) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 1 600 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 39 GWh/an, soit 1,2 fois moins.

Le pétitionnaire n'a en revanche pas réalisé d'analyse du cycle de vie, ni calculé les temps de retour énergétique et en termes de CO₂ de son installation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en**

4 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage, au sens de la norme environnementale ISO 14040⁵) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre ;

- **préciser, selon la même méthode, le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

Postes sources

Le poste source disponible le plus proche du projet éolien de Saint-Blin et Semilly est le poste de Vesaignes-sous-Lafauche, prévu dans le cadre de la révision de Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est, dont le raccordement hypothétique serait d'environ 3,8 km (itinéraire le plus court par les routes et chemins existants).

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁸ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

Contexte environnemental

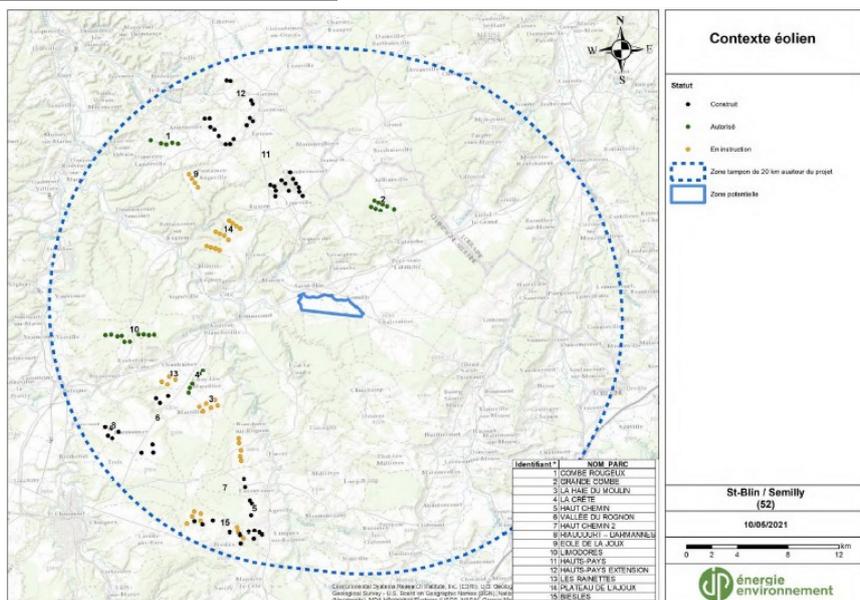


Figure 2 : Contexte éolien et périmètre d'étude du projet

5 La norme environnementale ISO 14040 précise l'analyse du cycle de vie comme étant l'ensemble du cycle de vie d'un produit : extraction et acquisition de la matière première, utilisation, traitements en fin de vie et élimination finale des déchets en passant par la production d'énergie et la fabrication.

6 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

8 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)⁹ est située à proximité immédiate des habitations localisées sur la commune de Vesaignes-sous-Lafauche (917 m).

L'Ae note que le présent projet est situé dans un secteur éloigné déjà équipé en éoliennes. Ainsi, dans un rayon de 20 km autour du projet, on recense 15 parcs éoliens dont 6 sont en exploitation, 4 sont accordés et 5 sont en projet, soit un total de 79 éoliennes. Toutefois aucune éolienne n'est actuellement en service ou autorisée dans un rayon d'environ 10 km autour de la ZIP.

L'Ae constate dès lors un mitage éolien qui vient créer une nouvelle zone d'implantation dans un secteur actuellement dépourvu.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne¹⁰ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien. **Toutefois, l'Ae souligne que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général. Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE Champagne-Ardenne de 2012.**

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

L'Ae souligne enfin que la Zone d'Implantation du Projet n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le récent schéma régional des zones favorables au développement de l'éolien en Grand Est¹¹, établi par la préfète de région en 2023.

Le choix de l'implantation du projet est justifié dans l'étude d'impact par des critères paysagers, écologiques, techniques et par l'absence de conflits d'usage. 3 variantes ont été étudiées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes (de 9 à 14) et leur orientation géographique.

La variante n°3 a été retenue au motif qu'elle est celle de moindre impact environnemental. L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées sans examen comparé du choix d'autres sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du Code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

9 Zone d'implantation potentielle.

10 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

11 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 13 sites Natura 2000¹² dont 11 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 67 ZNIEFF¹³ de types I et II ;
- 2 Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ;
- 7 sites du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ;
- 1 Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

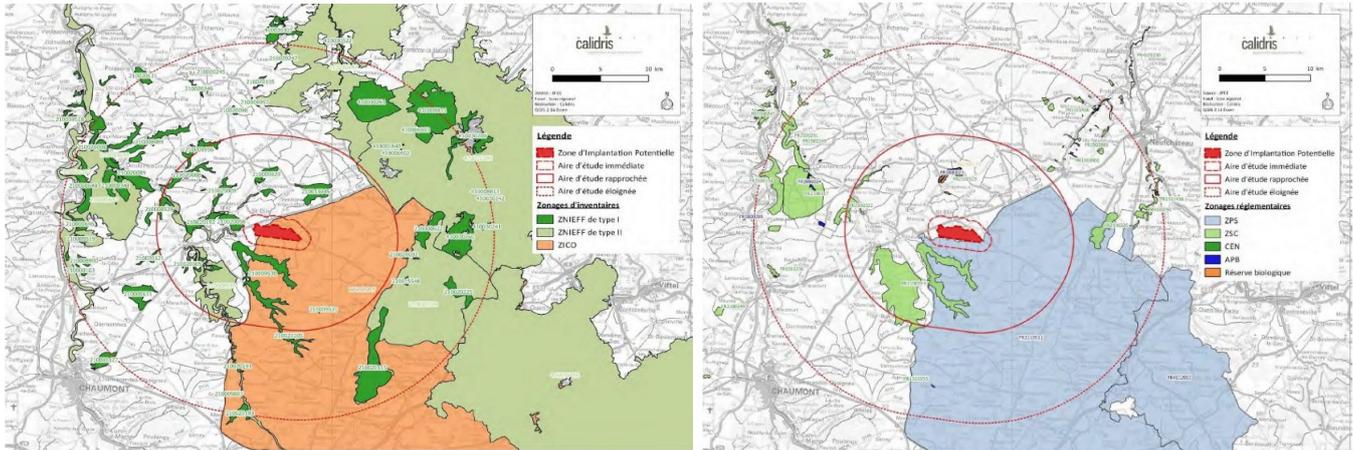


Figure 3 : Localisation des zones d'inventaires (gauche) et des sites Natura 2000 (droite)

La zone d'implantation est située à proximité de boisements et dans un secteur à vocation agricole. Elle intersecte la ZPS présentant un intérêt ornithologique sur ses parties est et sud ainsi que la ZICO du Bassigny. Des corridors de trames ouvertes et boisées traversent aussi le site.

L'Ae s'est interrogée sur le choix de la solution de moindre impact environnemental compte tenu de ces enjeux environnementaux forts à protéger. L'Ae rappelle sa recommandation précédente de proposer une zone d'implantation ayant un moindre impact environnemental et recommande au pétitionnaire de proposer une implantation du parc hors zones protégées.

Proximité avec un couloir de migration

La sensibilité du Milan royal et de la Cigogne noire est jugée importante dans la zone d'implantation du projet due à leur nidification dans la zone.

Le parc éolien de Saint-Blin et Semilly ne s'implante pas au sein d'un couloir de migration, mais deux couloirs secondaire et principal sont présents au nord et au sud du projet. La position sensible de la zone du projet vis-à-vis de ces couloirs de migration augmente les potentialités de

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

13 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

survol du secteur par les oiseaux migrateurs. De plus, du fait de la proximité du projet avec ces couloirs de migration ainsi que l'augmentation du nombre de parcs dans l'aire d'étude éloignée et en particulier à l'ouest du projet, l'Ae s'interroge sur le risque de recombinaison des couloirs de migration liée à la densification des parcs aux alentours de la ZIP du projet.

En ce sens, l'Ae réitère sa recommandation aux services de l'État de mener une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux et particulièrement vis-à-vis des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles.

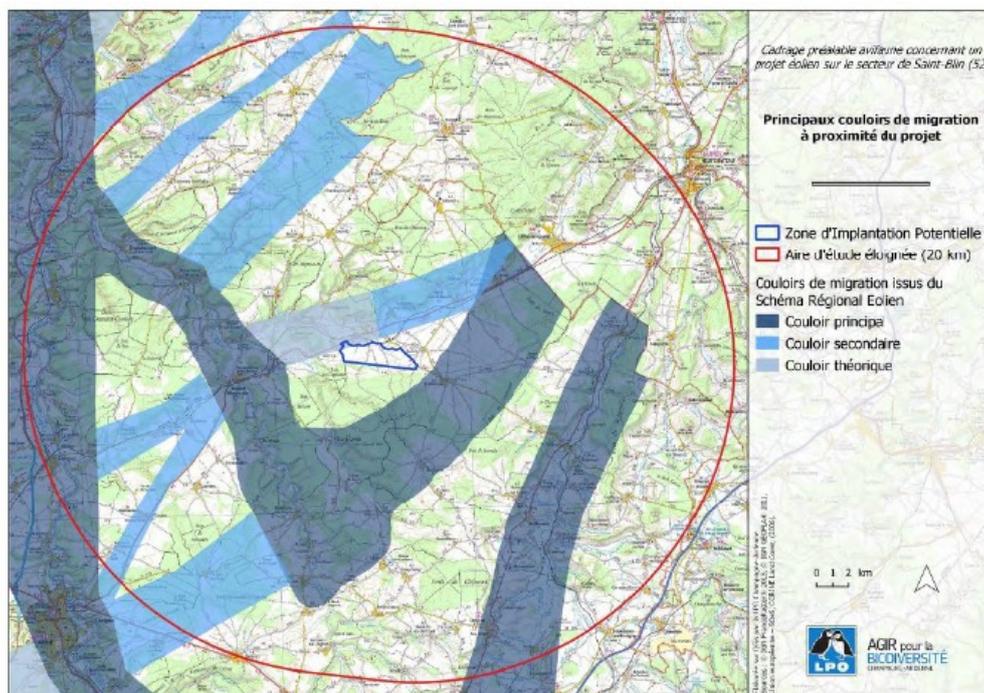


Figure 4 : Localisation du projet vis-à-vis des couloirs de migration de l'avifaune

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre août 2019 et juillet 2020 répartie sur 34 passages (8 en période pré-nuptiale, 4 en période nuptiale, 6 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale). Parmi ces 34 passages, 10 concernent le Milan royal et la Cigogne noire. À cela s'ajoutent 12 passages supplémentaires dans le cadre du protocole de prospection du Milan royal.

Parmi les 73 espèces observées, 6 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁴. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁵	LR oiseaux nicheurs ¹⁶	Effectifs recensés (période)		
			Pré-nuptiale	Post-nuptiale	Hivernante
Busard des roseaux	0	NT	2	1	-
Busard Saint-Martin	2	LC	1	2	-

14 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

15 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

16 Statut sur la Liste rouge des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

Faucon crécerelle	3	NT	4	-	1
Faucon pèlerin	3	LC	-	-	1
Grue cendrée	2	CR	2	692	-
Milan royal	4	VU	13	26	-

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – le Milan Royal

Afin d'étudier plus précisément le Milan royal dans la ZIP, 12 journées d'observation entre mars et août ont été réalisées. Au total 31 observations de Milan Royaux ont été recensées.

Des mesures de bridages sont proposées par le pétitionnaire et seront mises en place dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- pour des températures supérieures à 11 °C ;
- durant toute la nuit pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 6 m/s ;
 - durant les 8 premières heures de la nuit si la vitesse du vent est de 7 m/s ;
 - durant les 3 premières heures de la nuit si la vitesse du vent est de 8 m/s.

L'Ae relève que les caractéristiques de bridage sont fluctuantes tout au long du dossier, selon que le dossier fasse référence au Milan Royal ou aux oiseaux en général.

Elle recommande au pétitionnaire de présenter un plan de bridage tenant compte de l'ensemble des espèces à protéger. À défaut, elle recommande à la Préfète de la Haute-Marne de prescrire les caractéristiques de bridage les plus protectrices. Dans ce cas, elle recommande au pétitionnaire de reconsidérer la production électrique annuelle de son parc.

De plus l'Ae signale que les mesures concernant le Milan royal sont prises en période nocturne alors que cette espèce est diurne. L'Ae constate de fait des mesures inefficaces pour la protection du Milan royal.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer un plan de bridage en accord avec le mode de vie du Milan royal mais aussi des autres espèces protégées.

De plus, une mesure visant à attirer le Milan royal en dehors du parc est proposée : des parcelles situées au nord du parc accueilleront des semis de luzerne propices à l'attirer. Étant donné le caractère expérimental de cette mesure, l'Ae considère qu'un suivi spécifique doit être prévu afin de mesurer son efficacité et d'en identifier les limites, notamment *via* une étude du comportement des oiseaux le jour des fauches, le lendemain, entre deux fauches... tout au long de la période de présence du Milan.

Au regard de la fréquentation importante du Milan royal sur la Zone d'Implantation du Projet au fil des saisons, les mesures proposées, bien qu'intéressantes, ne suppriment pas totalement le risque de mortalité. Le projet présente donc un impact résiduel non négligeable.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de procéder à une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ».

Mesures « Éviter, réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux

Le projet prévoit :

- la mise en place d'un plan de bridage pendant les périodes de travaux agricoles lors des campagnes de fenaison, de labour et de moisson et ce jusqu'à 24 h au-delà ;
- la réduction de l'attractivité des alentours des éoliennes à l'aide d'un système d'effarouchement ;
- la modification du gabarit des machines : augmentation de la garde au sol à 50 m ;

- un suivi post-implantation dans les 12 mois suivant la mise en service du parc et renouvelé au bout de 3 ans puis tous les 10 ans.

Concernant la mise en place du plan de bridage pendant les périodes de travaux agricoles, il est proposé d'arrêter les éoliennes pendant 24 h suivant ces travaux. Or il est clairement stipulé dans le dossier que les parcelles agricoles semblent être attractives pour les rapaces durant les 48 h après les travaux. **L'Ae recommande donc de prolonger le plan de bridage proposé à 48 h au lieu de 24 h.**

Concernant le système d'effarouchement, le pétitionnaire propose de mettre en place des caméras au pied de chacun des mâts des éoliennes. Le dossier indique que le système de détection qui accompagne ces caméras a « *une portée de 200 m sur un plan de 360 ° à l'horizontal et 240 ° à la verticale* ». L'Ae relève que ces chiffres ne sont pas justifiés et lui semblent surestimés.

La vitesse de certaines espèces d'oiseaux doit être prise en compte dans le cadre de cette mesure. En effet, entre le moment où la caméra détecte la présence d'une espèce et l'arrêt complet de la machine, l'oiseau a le temps d'être percuté. De plus, des caméras à plusieurs hauteurs semblent nécessaires et ce, jusqu'au sommet des pales.

L'Ae recommande donc de :

- **justifier les chiffres des plans de détection des caméras ;**
- **augmenter la distance de détection du système d'effarouchement et ajouter d'autres caméras sur toute la hauteur des éoliennes.**

L'Ae signale par ailleurs que ces systèmes d'effarouchement peuvent être à l'origine de dérangement de la faune compte tenu du bruit généré.

Elle recommande au pétitionnaire de préciser les caractéristiques du dispositif envisagé dans le cadre de sa demande de dérogation « espèces protégées ».

Concernant la mesure d'augmentation de la garde au sol, l'Ae note la volonté du pétitionnaire de la porter à 50 m. Cependant le modèle choisi et décrit dans l'étude ne dépasse pas 40 m de garde au sol¹⁷. **L'Ae recommande de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m au minimum, ou de choisir un modèle d'éolienne ayant un rotor de 90 m maximum pour la garde au sol choisie de 40 m.**

Enfin, l'Ae relève que les différentes pièces du dossier ne préconisent pas les mêmes mesures de suivi, de ce fait **l'Ae recommande de retenir la mesure la plus protectrice de l'environnement, à savoir, un suivi tous les 1, 3, 10 et 20 ans après la mise en service du parc.**

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 17 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. La richesse spécifique du site est considérée comme élevée avec des espèces à forte patrimonialité, comme le Murin à oreilles échancrées ou le Grand Murin. Les investigations ont été menées entre août 2019 et juillet 2020.

Les sessions de prospection printanières se sont déroulées lors de 6 soirées d'écoutes en avril et en mai. Elles sont principalement destinées à détecter la présence éventuelle d'espèces migratrices, que ce soit à l'occasion de leur halte (stationnement sur zone de chasse ou gîte) ou en migration active (transit au-dessus de la zone d'étude). Cela permet aussi la détection d'espèces susceptibles de se reproduire sur le secteur (début d'installation dans les gîtes de reproduction).

La seconde phase a eu lieu avec 4 sessions en juin et juillet, lors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Son but est de caractériser l'utilisation des habitats par les espèces supposées se reproduire dans les environs immédiats. Il s'agit donc d'étudier leurs habitats de chasse et, si l'opportunité se présente, la localisation de colonies de mise bas.

¹⁷ Hauteur maximale en bout de pales - Diamètre du rotor = Garde au sol. Donc 150-110 = 40.

La troisième session de prospection a été effectuée en été et automne avec 8 soirées d'écoute : 2 en août, 4 en septembre et 2 en octobre. Elle permet de mesurer l'activité des chauves-souris en période de transit liée à la reproduction ou aux mouvements migratoires, et à l'émancipation des jeunes.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- par vent inférieur à 6 m/s ;
- par température supérieure à 10 °C ;
- du crépuscule à l'aube.

À noter qu'un suivi post implantation est prévu la première année puis 3, 10 et 20 ans après la mise en service du parc.

Étant donné la présence d'espèces à enjeux patrimoniaux fort telles que le Murin à oreilles échancrées ou le Grand Murin il est nécessaire d'adapter cette mesure de bridage pour qu'elle prenne en compte 90 % de l'activité des chauves-souris.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un bridage nocturne visant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc de mettre à l'arrêt toutes les machines selon les paramètres suivants :

- **durant toute la nuit en fonction de l'activité des chiroptères ;**
- **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;**
- **par vent inférieur à 7 m/s ;**
- **par température supérieure à 10 °C.**

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹⁸ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier mentionne que l'éolienne E4 se situe à 195 m du plus proche élément arboré.

Garde au sol inférieure à 50 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁹ (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m et 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de 40 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux.

L'Ae réitère donc sa recommandation de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m au minimum, ou de choisir un modèle d'éolienne ayant un rotor de 90 m maximum pour la garde au sol choisie de 40 m.

18 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

19 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

Analyse des effets cumulés

Aucune étude concernant les parcs éoliens voisins n'a été réalisée (parc éolien de la Grande Combe situé à 7,5 km de la ZIP). **L'Ae recommande donc au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.**

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet s'implante dans la plaine de Latrecey à Prez-sous-Lafauche, en contrebas de la côte de Meuse, relief très prononcé qui marque le paysage. Présentant un dénivelé d'une centaine de mètres par rapport à la plaine, cette côte et son alignement de buttes témoins au sommet boisé est aujourd'hui un repère très fort du paysage local et compose un horizon permanent remarquable.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Le projet est composé de 9 éoliennes de 150 m de hauteur totale, disposées en 3 bouquets de 3 éoliennes selon un axe est-ouest, au sud de la RD674, axe majeur de déplacement de ce secteur de la Haute-Marne et s'éloignant progressivement de la route.

Cette configuration est visible par exemple depuis la RD674, la sortie sud de Vesaignes-sous-Lafauche et la RD16 (Figure 5 ci-dessous).

L'Ae relève que la proximité des bouquets ne permet pas d'avoir un espace de respiration suffisant. Lorsque le regard se porte sur le bouquet central, le champ de vision capte aussi les bouquets périphériques.



Figure 5 : Photomontage représentant le parc éolien depuis la sortie sud de Vesaignes-sous-Lafauche et la RD674

Proximité avec un monument historique

L'église Saint-Martin de Semilly est inscrite en tant que monument historique. Distante d'à peine 1 km de la première éolienne, son clocher est concurrencé par le projet, et notamment les éoliennes E7, E8 et E9 (Cf. figure 6)

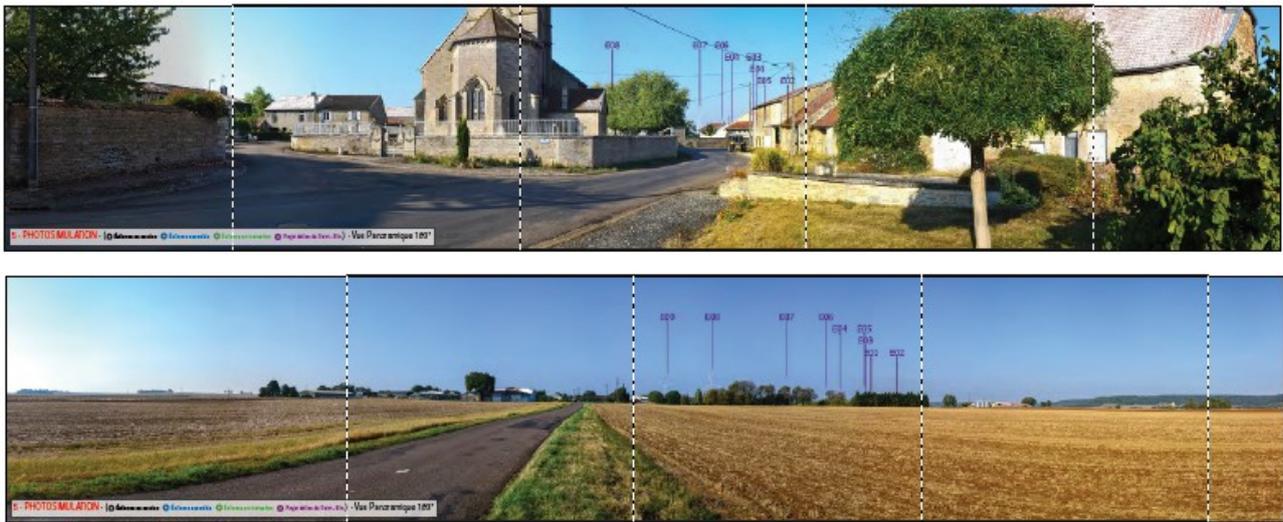


Figure 6 : Photomontage représentant l'impact des éoliennes E7, E8 et E9 sur l'église Saint-Martin de Semilly et son clocher

Cette disposition des éoliennes proposée par le pétitionnaire crée une pollution visuelle de la perspective sur l'église Saint-Martin de Semilly et son clocher.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une variante évitant le phénomène d'écrasement du paysage et de pollution visuelle des monuments historiques.

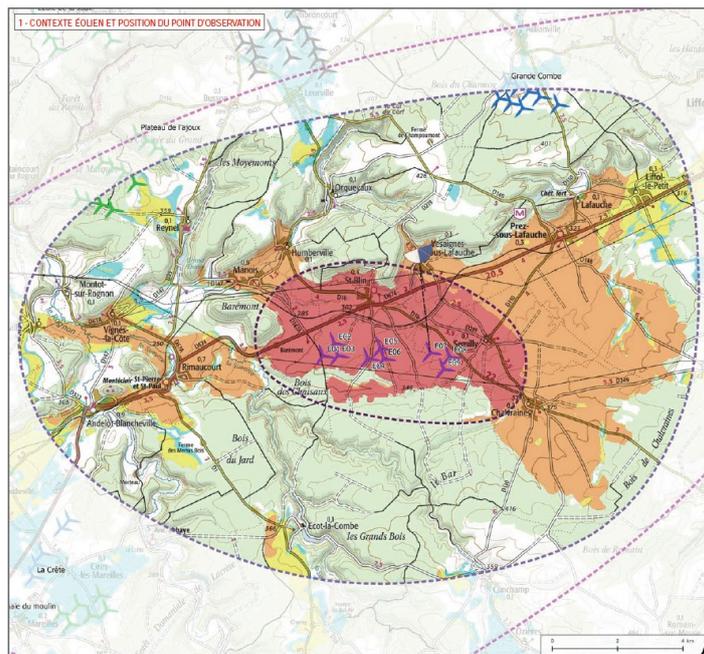


Figure 7 : Carte présentant le diagramme de saturation perçu depuis la RD 219 en entrée nord de Vesaignes-sous-Lafauche

L'Ae constate que les cônes de vues mentionnés dans le dossier apparaissent surprenants puisque les angles du champ visuel couvert ne sont pas en lien avec la position des éoliennes sur la même carte. De plus, l'étude ne prend pas en compte la totalité des impacts visuels avec les parcs environnants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter des diagrammes de saturation à 360 degrés pour chaque point de vue retenu dans l'étude paysagère.

2.3. Les nuisances sonores

Le projet du parc éolien de Saint-Blin et Semilly est situé à 917 m des habitations les plus proches. Les analyses des mesures sonores ont montré la nécessité de limiter son impact acoustique à sa mise en service par la mise en place d'un bridage visant à limiter le bruit en période nocturne.

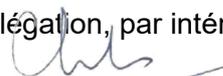
Des dépassements d'émergences réglementaires sont constatés en période nocturne (22 h à 7 h), pour toutes les directions du vent, entre 7 et 8 m/s. Un bridage « de confort » selon le pétitionnaire est proposé et permettra de respecter les limites réglementaires.

Des dépassements étant constatés, l'Ae ne peut cautionner le terme de « confort ».

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

Metz, le 26 avril 2024

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE